

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2024-6362 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH de RODEZ

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur des finances, des investissements et des autorisations du CH de RODEZ en date du 15 octobre 2024 demandant l'autorisation de renouveler la régulation de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu l'avis de la « section Urgences » du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département dont certains ont une régulation à l'entrée des urgences ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier de Rodez, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 26 octobre 2024 et jusqu'au 25 janvier 2025, le CH de RODEZ est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Aveyron en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

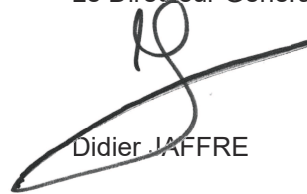
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de RODEZ. Le CH de RODEZ informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aveyron, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de RODEZ, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur CH de RODEZ et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2024

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a horizontal line.

Didier JAFFRE